

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17315944***Déposé
04-07-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

0677853816**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : PHILOUSTIC**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Rivage(DV) 199
(adresse complète) 5100 Namur**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Philippe LAURENT, à Beauraing, le 3 juillet 2017, en cours d'enregistrement,

Il résulte que :

Monsieur **LAMBERT Philippe Jacques Désiré Yvon Ghislain**, expert-comptable, né à Namur le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf, célibataire, domicilié et demeurant à 5336 Assesse (Courrière), rue du Vivier Agneau 4.

a constitué entre eux une société privée à Responsabilité Limitée

- que la société a comme dénomination « PHILOUSTIC »

que le siège social est établi à Namur (Dave), rue du Rivage, 199

- que la société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1. toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, la promotion, la construction en vue de la vente ou de la location, de tous biens ou droits immobiliers généralement quelconques.

2. toutes opérations se rapportant aux activités de location portant sur des biens meubles et immeubles, en particulier les bateaux et embarcations à voile et à moteur, au bénéfice de professionnels ou de particuliers, le développement de l'intérêt pour la navigation de plaisance par l'apprentissage et la pratique de toutes disciplines nautiques.

3. la création et l'organisation d'activités de coaching, d'incentives et de team building d'entreprises dans le domaine du nautisme, la promotion, la production et la gestion d'événements sportifs et/ ou manifestations nautiques

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

- que la société est constituée pour une durée illimitée.

que le capital social est fixé à dix huit mille cinq cent cinquante euros divisé en cent quatre-vingt-six parts sans désignation de valeur nominale;

Lequel capital est souscrit par Monsieur Philippe Lambert à concurrence de dix huit mille cinq cent cinquante euros.

Lesdites parts sont libérées en totalité par des apports en numéraires du fondateur.

- que la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière éventualité avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.
- est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Philippe Lambert, fondateur.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, en ce compris tous actes ou un Fonctionnaire public ou un Officier ministériel prête son ministère, mais à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et dans les limites éventuellement fixées par l'assemblée générale ayant procédé à leurs nominations.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale le mandat de gérant est gratuit.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

- que l'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Que le premier exercice prend cours le 3 juillet 2017 pour finir le 31 décembre 2018.

qu'il sera tenu annuellement au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire des associés, le 7 du mois de juin à 17 heures et pour la première fois en deux mil dix-neuf.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

- que l'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, prévisions d'impôts, constitue le bénéfice net de la société sur lequel il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve atteindra le dixième du capital social et devenant à nouveau obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes éventuels ou autres attributions a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des sociétés, tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

La société étant constituée, les fondateurs réunis en assemblée générale extraordinaire des associés ont, à l'unanimité des voix fixé le nombre de gérants à un. En outre il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution de la société reçu par le notaire Philippe LAURENT, à Beauraing, le 3 juillet 2017 contenant l'attestation de banque.

LAURENT Philippe, Notaire